Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

prescriptions complémentaires

Mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations

SITA CENTRE EST
Zone de Ligerval – rue de la Brosse Virot
71600 DIGOIN

Centre de tri de déchets de collecte sélective

N° 2014191-0015

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

VU l'article L.516-1 du code de l'environnement, relatif à la constitution des garanties financières ;

VU les articles R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'article R.512-33 du code de l'environnement relatif au changement ou modifications des installations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-01990 du 30 avril 2008 autorisant le SMEVOM du Charolais-Brionnais-Autunois à exploiter un centre de tri de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de DIGOIN ZAC LIGERVAL ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 29 octobre 2009 au profit de la SA SITA CENTRE EST domiciliée 5 rue de la Goulette, 21850 Saint Appolinaire ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 1er août 2011 au profit de la SA SITA CENTRE EST domiciliée Le Gerland Plaza, 19 rue Pierre-Gilles de Gennes, 69007 LYON ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la SA SITA CENTRE EST, Le Gerland Plaza, 19 rue Pierre-Gilles de Gennes, 69007 LYON par courrier du 20 décembre 2013 complété les 25 février 2014 et 12 mai 2014 ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne du 4 juin 2014 ;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 19 juin 2014 au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité de se faire entendre ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 19 juin 2014 ;'

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société SITA CENTRE EST dont le siège social est situé Le Gerland Plaza, 19 rue Pierre-Gilles de Gennes, 69007 LYON est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations implantées Zone de Ligerval, rue de la Brosse Virot, 71600 DIGOIN.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux au regard de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées et des installations connexes à cette activité.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à **88 207 euros TTC**.
L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 31 janvier 2014, soit 703,6.

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières d'ici le 1er juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

L'exploitant communique au préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchets non dangereux (déchets non triés et refus de tri) : **883 m³ représentant 265 tonnes.**
Les quantités de déchets fixées ci-dessus sont issues du calcul fourni par l'exploitant.

Article 12 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès du Tribunal administratif de DIJON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision

leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 : notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Il sera également publié pendant un mois sur le site internet : www.saone-et-loire.gouv.fr

Article 14 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Charolles, M. le maire de Digoin Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée au responsable de l' unité territoriale de Saône-et-Loire de la DREAL à Mâcon.

Mâcon, le 10 JUIL. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN